

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220927_15 du 27 septembre 2022

Direction des sports

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 21 septembre 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 29
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Anne-France ARGANS - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Christine CHALAND
Cédric BARBIERO pouvoir à Tassadit BELLABAS
Clément DELORME pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Benjamin GIRON pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Alexandre HEBERT pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anne PASTUREL pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Objet : Évolutions du dispositif "Passeport Jeunesse"

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20050918 du 22 septembre 2005 relative à la création d'un passeport jeunesse ;

Vu la délibération n°20210401_24 du 1er avril 2021 relative à l'actualisation des règlements intérieurs des accueils périscolaires et de l'accueil de loisirs de la Ville d'Oullins à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 19/09/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 17 ans, le dispositif « Passeport Jeunesse » est déployé auprès des enfants résidant à Oullins, scolarisés (pas obligatoirement sur Oullins) de la grande section de maternelle au CM2 pour favoriser la pratique d'activités extrascolaires au sein des associations sportives, culturelles et sociaux-éducatives de la Ville.

Dans ce cadre, une aide financière est attribuée aux familles pour la prise en charge d'une partie de la dépense pour l'activité pratiquée.

Depuis 3 ans en moyenne, ce sont près de 400 familles qui bénéficient de cette participation financière.

Pour la saison 2021/2022, deux évolutions ont été validées avec :

- le repositionnement de la période de dépôt des dossiers à fin février, au lieu de fin mai, pour améliorer la gestion et la prise en compte des dossiers des familles ;
- l'envoi privilégié des dossiers dématérialisés, plutôt que l'envoi papier, dans une démarche éco-responsable et de simplification de traitement.

Pour la saison 2022/2023, la Ville souhaite apporter de nouvelles évolutions au dispositif « Passeport Jeunesse » afin de répondre au mieux aux besoins des familles et simplifier leur démarche.

Ces aménagements se déclinent comme tels :

- Une évolution des publics éligibles au « Passeport Jeunesse » :

Au regard des précédentes campagnes réalisées sur les 4 dernières années, il a été constaté que peu de familles activaient cette aide pour des enfants scolarisés en « Grande Section » d'école maternelle.

Ainsi, il est proposé de faire évoluer l'éligibilité des enfants à ce dispositif en prenant en compte désormais les élèves à partir de la classe de CP.

En complément, afin d'encourager la prise de licence dans les associations de la Ville chez les enfants plus âgés, il est proposé d'élargir les bénéficiaires éligibles en prenant en compte les enfants habitants à Oullins et scolarisés dans un collège et dans les « Maisons Familiales et Rurales » (MFR), sur la commune d'Oullins ou sur une autre commune.

Cette évolution permettra d'accompagner et de favoriser la poursuite ou la prise d'une adhésion pour les jeunes de 12 à 15 ans (qui ont parfois certaines difficultés pour continuer à suivre une activité extrascolaire au-delà de l'école élémentaire) dans une association culturelle, sportive et socio-éducative de la Ville.

Il est également proposé d'élargir l'accès au passeport Jeunesse à des enfants résidant à Oullins porteurs d'un handicap et qui sont amenés à adhérer dans une association dont le siège social est situé en dehors de la commune, en raison de la spécificité de l'activité non proposée par les associations locales.

Un accompagnement est également envisagé pour les jeunes de 10 à 15 ans résidant à Oullins qui s'investissent dans une démarche citoyenne avec une inscription à la formation « premiers secours » intitulée PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1).

Cette formation, dispensée par les associations de protection civile et par les pompiers et accessible à partir de 10 ans permet à toute personne d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours.

Afin de soutenir cette démarche citoyenne, une aide forfaitaire en direction des familles sans distinction de revenus d'un montant de 30 euros est proposée ce qui représente généralement 50% du coût de l'inscription.

Les jeunes qui ont suivi et validé une formation PSC1 au sein de leur établissement scolaire et qui n'a pas occasionné une inscription payante de leur part, ne sont pas éligibles à cette aide forfaitaire.

- L'ajustement de la période d'ouverture du passeport jeunesse :

Il est proposé que la période de prise en compte des dossiers pour l'année 2022-2023 soit définie du 1er octobre de « l'année N » au 31 janvier « de l'année N+1 », en remplacement de fin février.

A compter de la rentrée scolaire 2023-2024, la période de prise en compte des dossiers sera du 1^{er} week-end de septembre de « l'année N » au 31 janvier « de l'année N+1 ».

La non reconduction de la prise en compte du nombre d'enfants dans le foyer familial pour le calcul de l'aide financière.

Il est proposé dans la nouvelle grille de calcul que le montant de l'aide financière allouée soit similaire, quel que soit le nombre d'enfants rattachés à la famille.

- Le soutien financier alloué par la Ville aux familles est proposé sous la forme d'une aide forfaitaire, en remplacement de l'aide actuelle calculée, selon un pourcentage en fonction du revenu annuel brut global du foyer et du nombre d'enfants.
- L'évolution du cadre de référence de calcul des aides avec la prise en compte des tranches du QF (Quotient Familial) CAF (Caisse d'Allocations Familiales) en remplacement du cadre actuel.

Cet ajustement est proposé dans un but d'harmonisation des prestations municipales proposées aux familles ; les QF sont utilisés notamment pour les prestations de « l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ».

Cette nouvelle grille de référence basée sur le calcul de l'aide forfaitaire, selon les tranches des QF, permet également aux familles une meilleure lisibilité du montant de l'aide, une simplification dans leurs démarches administratives (diminution du nombre de documents à transmettre), tout en permettant une simplification pour l'instruction de chaque dossier.

Cette modification va également permettre de verser une aide financière plus importante pour les familles bénéficiant des premières tranches du QF CAF. En effet, le montant de cette aide forfaitaire unique est plus important que celui versé actuellement qui est calculé selon le pourcentage du coût de l'adhésion acquittée par les familles.

- Il est proposé de consolider une nouvelle grille de référence pour le calcul de ces aides basées sur la prise en compte des six tranches du QF CAF (0 à 550 / 551 à 750 / 751 à 900 / 901 à 1150 / 1151 à 1301 / + de 1301), avec un objectif de regroupement et de synthèse de ces tranches, afin de créer trois niveaux d'accompagnements financiers pour tendre vers une meilleure homogénéité de l'aide financière.

Cette nouvelle grille de calcul intègre donc trois tranches (0 - 750 / 751 – 1150 et 1151 et +) avec des montants d'aides forfaitaires spécifiques pour chacune d'entre elle.

Ces aides financières forfaitaires pour chacune des trois tranches sont proposées sur la base d'un travail de synthèse (réalisé sur les quatre dernières années du « Passeport Jeunesse ») sur le montant moyen alloué dans chacune des tranches actuelles.

Ainsi, les montants proposés dans le nouveau barème assurent une certaine continuité avec le montant actuel et conduisent à allouer une aide plus importante pour les familles bénéficiant d'un faible quotient familial, avec un montant potentiellement plus élevé que celui actuellement en place.

Présentation du nouveau barème de calcul proposé à compter de l'année scolaire 2022/2023 :

CADRE ACTUEL					
Revenu annuel brut global du foyer	< 15 000 €	< 25 000 €	< 35 000 €	< 45 000 €	> 45 000 €
1 enfant	55 %	45 %	35 %	25 %	15 %
2 enfants	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
3 enfants et +	65 %	55 %	45 %	35 %	25 %
Aide financière calculée sous forme de pourcentage en lien avec le coût de l'adhésion payée par la famille					
Montant plafond de l'aide financière	100 €	90 €	80 €	70 €	60 €
NOUVEAU CADRE PROPOSÉ					
Création de 3 tranches calculées selon les tranches du quotient CAF	0 - 750	751 - 1150	1151 et +		
Montant plafond de l'aide financière	100 €	80 €	20 €		
Si le coût de l'inscription est inférieur au montant de l'aide forfaitaire, la participation financière allouée aux familles sera équivalente au coût de l'inscription.					
TRANCHES	TOUTES TRANCHES 0 à 1151 et +				
Aide forfaitaire formation PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)	30 €				

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

APPROUVE la nouvelle grille de calcul et les nouvelles modalités d'éligibilité du Passeport Jeunesse.

PRÉCISE que les participations de la Commune seront imputées à la référence fonctionnelle 4212 "Aides à la Famille", article par nature 65131 "Bourses".

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt sept
septembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).